Des minutes du greffe du TRIBUNAL JUDICIAIRE de CAEN département du CALVADOS circonscription judiciaire de CAEN il a été extrait littéralement Ce qui suit :

Tribunal Judiciaire de Caen

Service de la Protection des Majeurs 11 Rue Dumont D'Urville CS 45257 14052 CAEN CEDEX 4

Téléphone: 02 50 10 11 50

Minute n°: 2022/300

Notification le :

2 5 JUIL. 2022

JUGEMENT DE CONVERSION
DE LA CURATELLE RENFORCÉE
EN CURATELLE RENFORCÉE
AMENAGEE

(Article 442 al. 3 du code civil)

N°R.G.: 16/A/00702 N°Portalis: DBW5-6-B7A-V6

Cabinet: 1

Mickaël CAUCHON

Audience non publique du juge des tutelles de Caen, en date du 8 juillet 2022,

Présidée par Anne VARIN, Magistrat à Titre Temporaire agissant en qualité de juge des tutelles, assistée de Laëtitia RAKOTOBEARISOA, faisant fonction de greffier ;

Vu les dispositions des articles 415, 425, 430 et 440 et suivants, 471 et 472 du code civil, 1211 et suivants du code de procédure civile ;

En l'absence du procureur de la République ;

Vu la requête de L'U.D.A.F. DU CALVADOS en date du 14 juin 2022 aux fins de révision de la mesure de protection de :

M. Mickaël CAUCHON

né le 17 Septembre 1987 à CHERBOURG (50) Demeurant 1 impasse de l'ancienne poterie 14860 BAVENT

Vu le jugement rendu le 7 août 2017 ayant placé M. Mickaël CAUCHON sous mesure de curatelle renforcée et ayant désigné L'U.D.A.F. DU CALVADOS en qualité de curateur ;

Vu le certificat médical délivré le 20 mai 2022 par le Pierre-Emmanuel GRANDIN, médecin ;

Vu le procès-verbal d'audition de M. Mickaël CAUCHON et L'U.D.A.F. DU CALVADOS en date du 8 juillet 2022 ;

Le jugement suivant a été rendu en ces termes :

Motifs:

Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier, dans le respect de ses droits fondamentaux et de la dignité de sa personne, d'une mesure de protection tant de sa personne et de ses intérêts patrimoniaux, ou de l'un des deux.

Par jugement du 7 août 2017, M. Mickaël CAUCHON a été placé sous le régime de la curatelle renforcée et L'U.D.A.F. DU CALVADOS a été désigné pour exercer la mesure.

Il résulte du certificat médical susvisé, des constatations et des renseignements recueillis que M. Mickaël CAUCHON présente une amélioration de ses facultés personnelles. Son état de santé lui permet de prendre part aux décisions qui le concernent mais nécessite cependant encore une assistance et un contrôle dans la gestion du budget courant et dans les actes de la vie civile.

Une mesure de sauvegarde de justice ou une curatelle simple ne peuvent assurer une protection suffisante.

Il convient dès lors de convertir la mesure de curatelle renforcée en mesure de curatelle renforcée aménagée pour une durée de 24 mois, avec prise d'effet au 7 août 2022.

M. Mickaël CAUCHON n'étant pas en capacité de recevoir seul ses ressources et d'en faire un usage adapté ou conforme à ses intérêts, il convient d'investir le curateur des pouvoirs renforcés prévus à l'article 472 du code civil.

Qu'en revanche, une représentation d'une manière continue serait disproportionnée ; Qu'il a, de ce fait, besoin d'être assistée dans les actes de la vie civile, qu'il y a lieu de dire que cette protection s'appliquera tant à ses biens qu'à sa personne ; Qu'en vertu des dispositions de l'article 471 du code civil, il convient cependant d'aménager cette mesure en permettant à M. Mickaël CAUCHON de régler son loyer et ses factures d'électricité et d'eau ;

Le bon fonctionnement actuel de la mesure justifie de maintenir la désignation de L'U.D.A.F. DU CALVADOS en qualité de curateur.

Par ailleurs, l'état de santé de la personne protégée ne lui permet pas de prendre seule, de manière éclairée, toutes les décisions personnelles. Il sera donc spécifiquement prévu son assistance pour l'ensemble des décisions en matière personnelle.

En l'absence de désignation d'un subrogé tuteur, co-tuteur, tuteur adjoint ou Conseil de Famille et les conditions d'une dispense de vérification des comptes de gestion n'étant pas réunies, et dans l'attente de l'entrée en vigueur du 2^{ème} alinéa de l'article 512 relatif à la désignation par le Juge des Tutelles d'un professionnel qualifié pour contrôler les comptes de gestion, qui interviendra au plus tard le 31 Décembre 2023, les articles 511 et 513 ancien du Code Civil continuent de s'appliquer dans leur rédaction antérieure à la Loi du 23 Mars 2019, conférant ainsi au Directeur de Greffe la vérification et l'approbation des comptes de gestion qui devront être remis par le Tuteur désigné chaque année au plus tard le 31 Mars;

En raison de l'urgence, il y a lieu de constater l'exécution provisoire de la présente décision.

Par ces motifs:

Le juge des tutelles, statuant non publiquement, en premier ressort,

Modifie la mesure de tutelle prononcée par jugement rendu le 7 août 2017 ;

Prononce une mesure de curatelle renforcée aménagée au bénéfice de :

M. Mickaël CAUCHON

né le 17 Septembre 1987 à CHERBOURG (50) Demeurant 1 impasse de l'ancienne poterie 14860 BAVENT

Fixe la durée de la mesure à 24 mois, avec prise d'effet au 7 août 2022 ;

Accorde l'aide juridictionnelle provisoire à Me Alicia BALOCHE;

Maintient L'U.D.A.F. DU CALVADOS demeurant 49 rue de Lion sur Mer CS 85448 14054 CAEN CEDEX 4 en qualité de curateur;

Aménage la mesure et dit que M. Mickaël CAUCHON règlera lui-même son loyer et ses factures d'électricité et d'eau ;

Rappelle que la protection de la personne s'exercera selon les modalités suivantes :

Le majeur protégé recevra de la personne chargée de sa protection, selon les modalités adaptées à son état et sans préjudice des informations que les tiers sont tenus de lui dispenser en vertu de la loi, toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part.

L'accomplissement des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée, notamment en ce qui concerne la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant.

Donne en application de l'article 459 alinéa 2 du code civil **mission** à L'U.D.A.F. DU CALVADOS **d'assister** M. Mickaël CAUCHON pour l'ensemble des actes relatifs à sa personne ;

Rappelle qu'en application de l'article 459-2 du code civil, la personne protégée choisit librement son lieu de vie et entretient avec les tiers les relations qu'elle souhaite, et qu'en cas de difficultés, le juge doit être saisi ;

Rappelle que L'U.D.A.F. DU CALVADOS peut prendre à l'égard de la personne protégée les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger qu'elle courrait du fait de son propre comportement, que le juge des tutelles doit en être informé sans délai ;

Dit qu'un compte rendu des diligences accomplies dans le cadre de la mission de protection à la personne sera transmis, chaque année avant le 31 Mars, au juge des tutelles ;

Rappelle qu'en application de l'article 440 du code civil, le curateur assistera M. Mickaël CAUCHON dans les actes de la vie civile ;

Dit que le curateur recevra seul les revenus de la personne en curatelle sur un compte ouvert au nom de cette dernière ; qu'il assurera lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et déposera l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé ou le versera entre ses mains ;

Rappelle que le curateur devra l'assister en apposant sa signature à côté de celle de M. Mickaël CAUCHON pour les actes écrits prévus par l'article 467 du code civil ;

Donne, en application de l'article 471 du code civil, mission à L'U.D.A.F. DU CALVADOS d'assister M. Mickaël CAUCHON pour toute ouverture de compte dans la banque habituelle, placement de fonds et acceptation de succession;

Rappelle que le curateur devra actualiser l'inventaire chaque année en cas de modification du patrimoine de la personne protégée ;

Dit que le Directeur de Greffe devra effectuer la vérification et l'approbation des comptes de gestion qui devront lui être remis par le Tuteur désigné chaque année au plus tard le 31 Mars, en application des articles 511 et 513 ancien du Code Civil;

Dit qu'il appartiendra au curateur de saisir le juge des tutelles six mois avant la date d'expiration de la mesure aux fins de réexamen de la situation, à défaut la mesure prendra fin le 6 août 2024 ;

Dit que la présente décision sera notifiée à :

- M. Mickaël CAUCHON
- L'U.D.A.F. DU CALVADOS

Dit qu'un avis sera donné à Me Alicia BALOCHE;

Dit qu'avis en sera donné au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Caen;

Dit que dans les quinze jours qui suivront l'expiration des délais de recours, en application de l'article 1233 du code de procédure civile, le greffier de cette juridiction transmettra un extrait du présent jugement au greffe du Tribunal Judiciaire dans le ressort duquel est née la personne protégée, à fin de conservation au répertoire civil et de publicité par mention en marge de l'acte de naissance ;

Laisse les dépens à la charge du Trésor public ;

Constate l'exécution provisoire de la présente décision :

Ainsi jugé et prononcé par nous, juge des tutelles, à la date figurant en tête du présent jugement.

La greffière

Pour copie certifiée conforme Le Greffier La juge des tutelles

Page 3 sur 3